

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SILMER USINE

52 Rue Ancel de Caïeu
80410 Cayeux-Sur-Mer

Références : 2025-E30111
Code AIOT : 0003801422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SILMER USINE implanté 52 Rue Ancel de Caïeu 80410 Cayeux-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée afin de faire un état de la situation de la surveillance des rejets de poussières à l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SILMER USINE
- 52 Rue Ancel de Caïeu 80410 Cayeux-sur-Mer
- Code AIOT : 0003801422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société est spécialisée dans la calcination des galets à haute et basse température.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention émissions de poussières - installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 39	Sans objet
4	bilan des résultats de mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 57	Sans objet
5	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite administrative n'est proposée à ce stade au regard des constats effectués lors de l'inspection. L'exploitant doit transmettre les documents et justificatifs mentionnés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée :

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : [...] « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). [...] Le programme de surveillance des émissions (art. 56). « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : [...] Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. [...] Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.
Constats : Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son programme de surveillance des émissions atmosphériques. Ce programme intègre une partie sur la surveillance des retombées de poussières et précise le nombre de jauges, ainsi que les périodicités de prélèvement associées. L'exploitant a expliqué durant la visite d'inspection que le programme de surveillance était en cours de finalisation. Il a estimé à une semaine le temps nécessaire pour finaliser la rédaction des deux documents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le programme de surveillance finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention émissions de poussières - installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention émissions de poussières - installations
Prescription contrôlée : « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des

poussières.

« Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

« - capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;

« - brumisation ;

« - système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

« Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

[...]

« Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection son programme de prévention des émissions de poussières.

Le document liste l'ensemble des mesures en place sur le site pour réduire les émissions de poussières, telles que : dispositif de brumisation, aspiration des poussières, capotage des transporteurs, arrosage des pistes, présence de haies ; si nécessaire, un « laquage à la résine » est réalisé sur les stocks.

L'exploitant a déclaré durant la visite d'inspection que les installations de dépoussiérage faisaient l'objet d'une vérification annuelle.

Il a également précisé que le programme était en cours de rédaction et qu'il serait finalisé sous une semaine.

Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de brumisateurs en fonctionnement ainsi que de haies en périphérie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son programme de prévention des émissions de poussières finalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

« Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un contrat de prestation pour la réalisation des mesures de retombées de poussière. Les prélèvements sont réalisés selon les modalités du contrat et du programme de surveillance de manière inopinée par un prestataire extérieur, sur des mois définis au préalable (février, mai, août et novembre).

L'exploitant a présenté un plan d'implantation des jauges et a justifié ses choix. Une jauge est positionnée de manière à mesurer le « bruit de fond », une autre est positionnée en limite de propriété du plus proche voisin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : bilan des résultats de mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, bilan des résultats de mesures de retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau de synthèse des résultats du suivi des retombées de poussière.

L'inspection a pu constater un dépassement de la valeur limite sur la jauge C2 au quatrième trimestre de l'année 2024. L'exploitant a identifié et analysé les causes de ce dépassement. Il a mis en œuvre des actions correctives, puis a procédé à une nouvelle mesure. Les nouvelles mesures réalisées sur le premier trimestre 2025, présentées par l'exploitant, sont conformes.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'envoi d'un bilan de la surveillance des retombées atmosphériques doit être effectué une fois par an à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 56
--

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions poussière

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant réalise annuellement une campagne de mesure de ses émissions de poussières issues des 7 émissaires présents sur le site.
Il a présenté durant la visite d'inspection le rapport n° 26569136/1.1.2R, qui conclut au respect des valeurs limites de rejets pour les 7 émissaires présents sur le site. Ces mesures ont été réalisées du 13 au 14 mai 2025.

Type de suites proposées : Sans suite
